

---

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROY,

*QUI Ordonne que les Espèces de nouvelle fabrication seront emboestées & jugées en la forme & maniere accoûtumée ; qu'il ne sera fait aucun Emboestement des anciennes Espèces reformées, & que celles qui ont esté emboestées, seront remises par les Juges Gardes, aux Directeurs des Monoyes.*

Du seizième Janvier 1691.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E R O Y s'estant fait représenter en son Conseil, son Edit du mois de Decembre 1689. par lequel entr'autres choses Sa Majesté auroit ordonné que les Boestes des Espèces de nouvelle Fabrication, seroient jugées en la Cour des Monoyes, en la maniere accoûtumée pour les autres Espèces, conformément aux Ordonnances, & se seroit réservé de regler sur l'avis de ladite Cour, la forme en laquelle se feroit le Jugement des Boestes des anciennes Espèces d'Or & d'Argent, qui seroient reformées en execution du même Edit. Et Sadite Majesté ayant esté informée qu'encore qu'à l'égard des anciennes Espèces reformées, Elle ait suffisamment fait entendre ses intentions par les Arrests rendus en son Conseil les 28. Mars & 28. Novembre dernier, en ce que le premier porte que pour l'acceleration du travail de la reformation, elles seront passées en délivrance par les Juges Gardes des Monoyes, après les avoir compté seulement, &

A

2

verifié si elles sont fabriquées suivant l'ordre des Monoyes, & l'autre, que comme ces Espèces ne sont point sujettes à estre pesées, il n'en sera payé aux Juges Gardes, que la moitié du droit qui leur est attribué pour celles de nouvelle Fabrication; que cela ait dû faire comprendre ausdits Juges Gardes, qu'il ne doit point estre fait de nouveaux emboestemens desdites Espèces reformées, ayant esté déjà jugez en ladite Cour des Monoyes, lors quelles ont esté fabriquées; sçavoir les Louis d'Or, doubles, & demis, en vertu de la Déclaration du 13. Mars 1640. & les Escus, demis, & quarts, en execution de l'Edit du mois de Septembre 1641. & qu'en effet les Juges Gardes de la Monoye de Paris, & ceux de quelques-unes des autres Monoyes ouvertes dans le Royaume, n'ayant point retenu de deniers de Boestes desdits Espèces reformées, néanmoins il y en a encore quelques uns qui font difficulté de se conformer aux ordres qui ont esté adressés pour cela, dans tous les Hotels des Monoyes, par le moyen de quoy il reste des fonds considerables entre leurs mains, qui demeurent inutiles au préjudice de Sa Majesté. A quoy estant necessaire de pourvoir: Oüy le Rapport du Sieur Pheylpeaux de Pontchartrain Conseiller ordinaire au Conseil Royal Controlleur General des Finances. **S A M A J E S T E' EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne, que conformement à son Edit du mois de Decembre 1689. les Boestes des Espèces d'Or & d'Argent, qui ont esté & seront cy après fabriquées en execution dudit Edit, seront jugées en la Cour des Monoyes en la forme & maniere accoutumée suivant les Ordonnances, & à l'égard des anciennes Espèces d'Or & d'Argent qui ont esté & seront cy après reformées en execution dudit Edit; Ordonne Sa Majesté, qu'il n'en sera point emboesté, & que lesdites Espèces reformées qui ont esté emboestées par aucuns des Juges Gardes, seront par eux remises entre les mains du Commis à la Regie generale des Monoyes, ou de ses Préposés en chaque Monoye, qui leur en donneront les décharges necessaires, quoy faisant les Juges Gardes en demeureront bien & valablement déchargez. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le feizième jour de Janvier 1691. Collationné, Signé **R O U I L L E T**.

3

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de proceder a l'execution de l'Arrest, dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, lequel Nous commandons au premier des Huissiers de nos Conseils, autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere execution tous actes & exploits requis & necessaires sans demander autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le seizième jour de Janvier, l'an de grace 1691. & de nostre Regne le quarante-huitième. Par le Roy en son Conseil. Signé, ROUILLET. Et scellé.

*LEVU, publié & enregistré; Oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres Assemblez, le 24. jour de Janvier 1691. Signé, HERARDIN.*

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roi  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*